



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2018-109

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2018-09-14-011 - Arrêté DDT-2018-1575 du 14/09/2018 Restrictions des usages de l'eau niveau alerte renforcée sur le secteur du Fier (10 pages)	Page 3
74-2018-09-14-010 - Arrêté n° DDT-2018-1574 du 14/09/2018 Restriction des usages de l'eau, niveau alerte, sur le secteur de l'Arve amont. (10 pages)	Page 14
74-2018-09-14-012 - Arrêté n° DDT-2018-1576 Restrictions des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur des Usses (10 pages)	Page 25

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-09-14-011

Arrêté DDT-2018-1575 du 14/09/2018

Restrictions des usages de l'eau niveau alerte renforcée sur
le secteur du Fier

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Amnecy, le 14 SEP. 2018

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule prévention des pollutions et ressources

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-1575
Restrictions des usages de l'eau niveau alerte renforcée sur le secteur du Fier

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L211-3 et R211-66 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 2011042-0008 du 11 février 2011 interdisant l'allumage des feux de forêts et la pratique de l'écobuage sur le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté cadre n° DDT-2018-1287 du 18 juillet 2018 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1288 du 18 juillet 2018 déclenchant le seuil d'alerte et prescrivant des mesures de restriction des usages de l'eau rendues nécessaires sur les secteurs du Chéran, du Fier et de la Menoge pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, pour la préservation des écosystèmes aquatiques et la protection des ressources en eau ;

CONSIDÉRANT que la situation des cours d'eau sur le secteur du Fier s'est dégradée du fait des débits exceptionnellement bas et des conditions de sécheresse qui perdurent ;

CONSIDÉRANT que la situation des nappes sur le secteur du fier s'est dégradée ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, pour la préservation des écosystèmes aquatiques et la protection des ressources en eau ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le secteur du Fier du département de la Haute-Savoie est en alerte renforcée. La liste des communes concernées et la carte sont jointes en annexe au présent arrêté.

Article 2 : mesures applicables

Le suivi hydrologique et piézométrique sera renforcé sur ce secteur du département.

L'observatoire national des étiages (ONDE) est activé sur ce secteur du département. Les stations de référence ONDE feront l'objet d'une visite tous les 15 jours.

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont strictement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable. Il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), ainsi qu'à l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées.

Les mesures de limitations des prélèvements sont les suivantes.

2.1 Usages de l'eau domestique non-prioritaires et industriels

Niveau	Mesures du seuil d'alerte renforcée
Usages de l'eau potable	<ul style="list-style-type: none"> - Le lavage des voitures hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. - Le remplissage des piscines privées est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction. Le remplissage complémentaire des piscines est autorisé de 20 h à 8 h. - L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature est interdit. - L'arrosage des massifs floraux et des jardins potagers est interdit de 8 h à 20 h. - L'arrosage des stades et des terrains de golf est interdit à l'exception des "greens et départs" (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs). - Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées. - L'alimentation en eau de plans d'eau et de canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. - Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.

Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> - Les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restrictions d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les autres industries limitent leurs prélèvements aux besoins indispensables.
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> - Les opérations de maintenance ayant un impact significatif sur le niveau de rejet sont interdites, sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées au service de police de l'eau. - Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite.
Neige de culture	<ul style="list-style-type: none"> - La production de neige de culture est interdite de 8 h à 20 h (correspondant à une limitation de l'ordre de 50 %). Cette restriction ne s'applique pas lorsque l'eau utilisée provient du déstockage d'une retenue collinaire ou d'un prélèvement autorisé dans le milieu avec un débit réservé qui doit être respecté.
Rappel et recommandations au niveau alerte renforcée	
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> - Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Remplissage des retenues collinaires	<ul style="list-style-type: none"> - Si le remplissage des retenues est assuré via les réseaux d'eau potable, le gestionnaire doit prioritairement réserver l'eau à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable et à la défense incendie. - Si le remplissage est assuré par un prélèvement autorisé dans le milieu, le débit réservé doit être respecté.
Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> - la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, - le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau. - Les activités sportives et la pêche peuvent être restreintes.

2.2 Usages de l'eau à des fins agricoles

Niveau	Mesures de limitations des prélèvements agricoles
2 Seuil d'alerte renforcée franchi dans le secteur	<p>Interdiction de l'irrigation de 8 h à 20 h. Cette interdiction ne s'applique pas pour la lutte antigel par aspersion et pour l'irrigation des vergers, des cultures maraîchères et florales, des pépinières et des vignes de moins de 2 ans, lorsque cette irrigation est faite avec des équipements de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de mini-diffusion et l'irrigation des vergers de moins de 3 ans. L'irrigation à partir de retenues d'eau constituées en période hivernale reste autorisée, ainsi que l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées. Les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, le lavage des installations de traite et de fabrication fromagère restent autorisés.</p>

Il est rappelé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 11 février 2011, il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer des feux dans les forêts, plantations ou boisements de l'ensemble du département, et que la destruction par le feu de tous végétaux (écobuage) est interdite.

Article 3 : période d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables, à compter de sa publication, jusqu'au 30 septembre 2018. Elles pourront être levées de façon anticipée au moyen d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 4 : sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (1 500 € maximum et 3 000 € en cas de récidive) quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1288 du 18 juillet 2018 relatif aux restrictions des usages de l'eau est abrogé sur le secteur du Fier uniquement et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : mesures dérogatoires

Des dérogations locales et ponctuelles sur les mesures de restrictions ci-dessus peuvent être accordées par le préfet. Les demandes de dérogations sont à adresser au service de la police de l'eau de la DDT sous forme d'un formulaire annexé à ce présent arrêté. Elles comporteront le volume sollicité, la période d'utilisation et la justification de la demande.

Article 7 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché en mairies du département. Le présent arrêté est consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie (<http://haute-savoie.gouv.fr>) et sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>)

Des avis seront diffusés dans deux journaux locaux distribués dans le département.

Article 9 : exécution

Mmes et MM. la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de BONNEVILLE, le sous-préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, la sous-préfète de THONON-LES-BAINS, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental Haute-Savoie de l'ARS, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire,
- au préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

Le Préfet,
Le préfet

Pierre LAMBERT

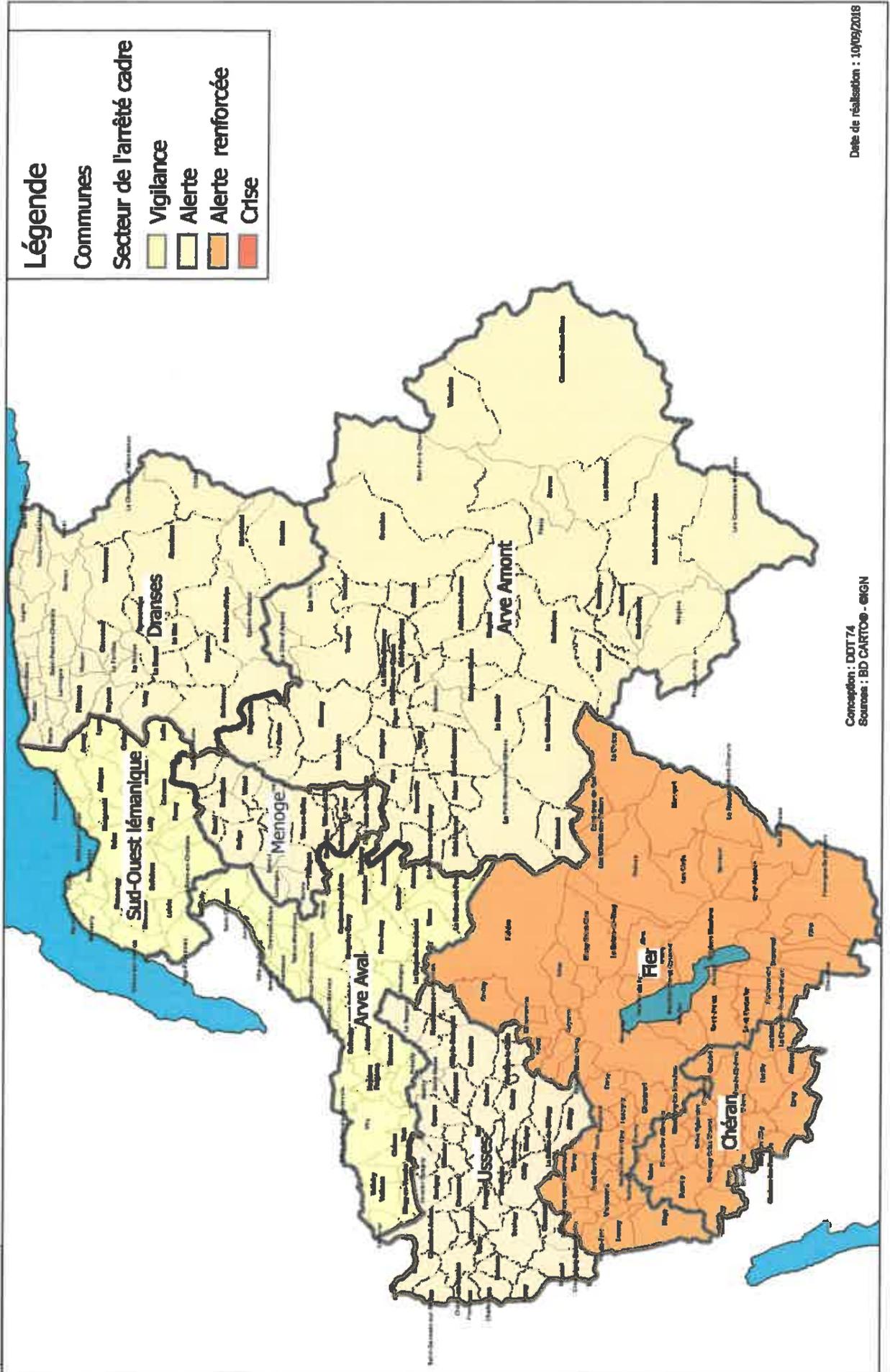
Annexe 1 : liste des communes concernées par les mesures de restriction de l'usage de l'eau

Secteur Fier	
Alex	Lornay
Annecy	Lovagny
Argonay	Manigod
Bluffy	Menthon-Saint-Bernard
Charvonnex	Menthonnex-sous-Clermont
Chavanod	Montagny-les-Lanches
Chevaline	Moye
Crempigny-Bonneguête	Nâves-Parmelan
Cuvat	Nonglard
Dingy-Saint-Clair	Poisy
Doussard	Saint-Eusèbe
Droisy	Saint-Eustache
Duingt	Saint-Ferréol
Entrevernes	Saint-Jean-de-Sixt
Epagny Metz-Tessy	Saint-Jorioz
Étercy	Serraval
Faverges-Seythenex	Sevrier
Fillière	Talloires-Montmin
Giez	Thônes
Groisy	Thusy
Hauteville-sur-Fier	Val de Chaise
La Balme-de-Thuy	Val-de-Fier
La Chapelle-Saint-Maurice	Vallières
La Clusaz	Vaulx
Lathuile	Versonnex
Le Bouchet-Mont-Charvin	Veyrier-du-Lac
Les Clefs	Villaz
Les Villards-sur-Thônes	

Annexe 2 : Mesure de restriction de l'usage de l'eau



PREFET
DE LA HAUTE-SAOIE





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

A

, le

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

Affaire suivie par Bertrand Soldano

04 50 33 77 42

Annexe 3 : Demande de dérogation pour l'ARRÊTÉ n° DDT-2018-1575

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).
Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur les mesures pour lesquelles le manque d'eau serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.
En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

Identification du demandeur

Nom - Prénom (ou nom de l'établissement) :

Adresse complète :

Pour les établissements :

Représenté par (nom, prénom et fonction) :

Personne assurant le suivi du dossier :

Nom- Prénom :

Adresse (si différente de l'établissement) :

Tél :

Mél :

Objet de la demande de dérogation

Justification de la demande :

.....

.....

.....

.....

Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000^{ème})

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr - horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Eau\11_Gestion_Ressource\Secheresse\Annec_2018\ARP_alerte_renforcee_Fier\Dérogation_ARP_secheresse.odt

Localisation des espaces concernés et du prélèvement (adresse ou lieu-dit) :

.....

.....

Volume prévisionnel par jour :m³

Surface approximative ou linéaire à arroser :

Essences / Espèces concernées :

.....

.....

Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau... ; indiquer si l'arrosage se fait sur programmateur) :

.....

Fréquence d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires) :

.....

Origine de l'eau utilisée (réseau AEP, forages, puits...) :

.....

.....

État quantitatif de cette ressource :

Fait à, le

Signature

Indiquer clairement le nom du signataire

Cette demande est à adresser à :

Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie
Service Eau et Environnement
Mél : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
tél : 04 50 33 77 44

Cadre réservé à l'Administration

Décision : **Dérogation accordée** **Dérogation refusée**

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à..... le

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires,

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-09-14-010

Arrêté n° DDT-2018-1574 du 14/09/2018

Restriction des usages de l'eau, niveau alerte, sur le secteur
de l'Arve amont.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncsey, le 14 SEP. 2018

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-1574

Restrictions des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur de l'Arve amont

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L211-3 et R211-66 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 2011042-0008 du 11 février 2011 interdisant l'allumage des feux de forêts et la pratique de l'éco-buage sur le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté cadre n° DDT-2018-1287 du 18 juillet 2018 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

CONSIDÉRANT que la situation des cours d'eau sur le secteur de l'Arve amont s'est dégradée du fait des débits exceptionnellement bas et des conditions de sécheresse qui perdurent ;

CONSIDÉRANT que la situation de certaines nappes sur le secteur de l'Arve amont est fortement dégradée ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, pour la préservation des écosystèmes aquatiques et la protection des ressources en eau ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le secteur de l'Arve amont du département de la Haute-Savoie est en alerte. La liste des communes concernées et la carte sont jointes en annexes au présent arrêté.

Article 2 : mesures applicables

Le suivi hydrologique et piézométrique sera renforcé sur ce secteur du département.

L'observatoire national des étiages (ONDE) est activé sur ce secteur du département. Les stations de référence ONDE feront l'objet d'une visite tous les 15 jours.

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont strictement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable. Il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), ainsi qu'à l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées.

Les mesures de limitations des prélèvements sont les suivantes.

2.1 Usages de l'eau domestique non-prioritaires et industriels

Niveau	Mesures du seuil d'alerte
Usages de l'eau potable	<ul style="list-style-type: none"> - Le lavage des voitures hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. - Le remplissage des piscines privées est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction. Le remplissage complémentaire des piscines est autorisé de 20 h à 8 h. - L'arrosage des pelouses, des ronds-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature est interdit de 8 h à 20 h (les massifs floraux et les jardins potagers ne sont pas concernés). - L'arrosage des stades et des terrains de golf est interdit de 8 h à 20 h (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs). - Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées. - L'alimentation en eau de plans d'eau et de canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. - Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> - Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> - Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).
Neige de culture	<p>La production de neige de culture est interdite de 9 h à 17 h (correspondant à une limitation de l'ordre de 30 %. Cette restriction ne s'applique pas lorsque l'eau utilisée provient du déstockage d'une retenue collinaire ou d'un prélèvement autorisé dans le milieu avec un débit réservé qui doit être respecté.</p>

Rappel et recommandations au niveau alerte	
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> - Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Remplissage des retenues collinaires	<ul style="list-style-type: none"> - Si le remplissage des retenues est assuré via les réseaux d'eau potable, le gestionnaire doit prioritairement réserver l'eau à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable et à la défense incendie. - Si le remplissage est assuré par un prélèvement autorisé dans le milieu, le débit réservé doit être respecté.
Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : - la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, - le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

2.2 Usages de l'eau à des fins agricoles

Niveau	Mesures de limitations des prélèvements agricoles
1 Seuil d'alerte franchi dans le secteur	<p>Interdiction de l'irrigation de 10 h à 18 h. Cette interdiction ne s'applique pas pour la lutte antigel par aspersion et pour l'irrigation des vergers, des cultures maraîchères et florales, des pépinières et des vignes de moins de 2 ans. L'irrigation à partir de retenues d'eau constituées en période hivernale reste autorisée, ainsi que l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées. Les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, le lavage des installations de traite et de fabrication fromagère restent autorisés.</p>

Il est rappelé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 11 février 2011, il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer des feux dans les forêts, plantations ou boisements de l'ensemble du département, et que la destruction par le feu de tous végétaux (écobuage) est interdite.

Article 3 : période d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables, à compter de sa publication, jusqu'au 30 septembre 2018. Elles pourront être levées de façon anticipée au moyen d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 4 : sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (1 500 € maximum et 3 000 € en cas de récidive) quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

Article 5 : mesures dérogatoires

Des dérogations locales et ponctuelles sur les mesures de restrictions ci-dessus peuvent être accordées par le préfet. Les demandes de dérogations sont à adresser au service de la police de l'eau de la DDT sous forme d'un formulaire annexé à ce présent arrêté. Elles comporteront le volume sollicité, la période d'utilisation et la justification de la demande.

Article 6: voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché en mairies du département. Le présent arrêté est consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie (<http://haute-savoie.gouv.fr>) et sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Des avis seront diffusés dans deux journaux locaux distribués dans le département.

Article 8 : exécution

Mmes et MM. la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de BONNEVILLE, le sous-préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, la sous-préfète de THONON-LES-BAINS, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental Haute-Savoie de l'ARS, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire,
- au préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

Le préfet

Le Préfet,

Pierre LAMBERT

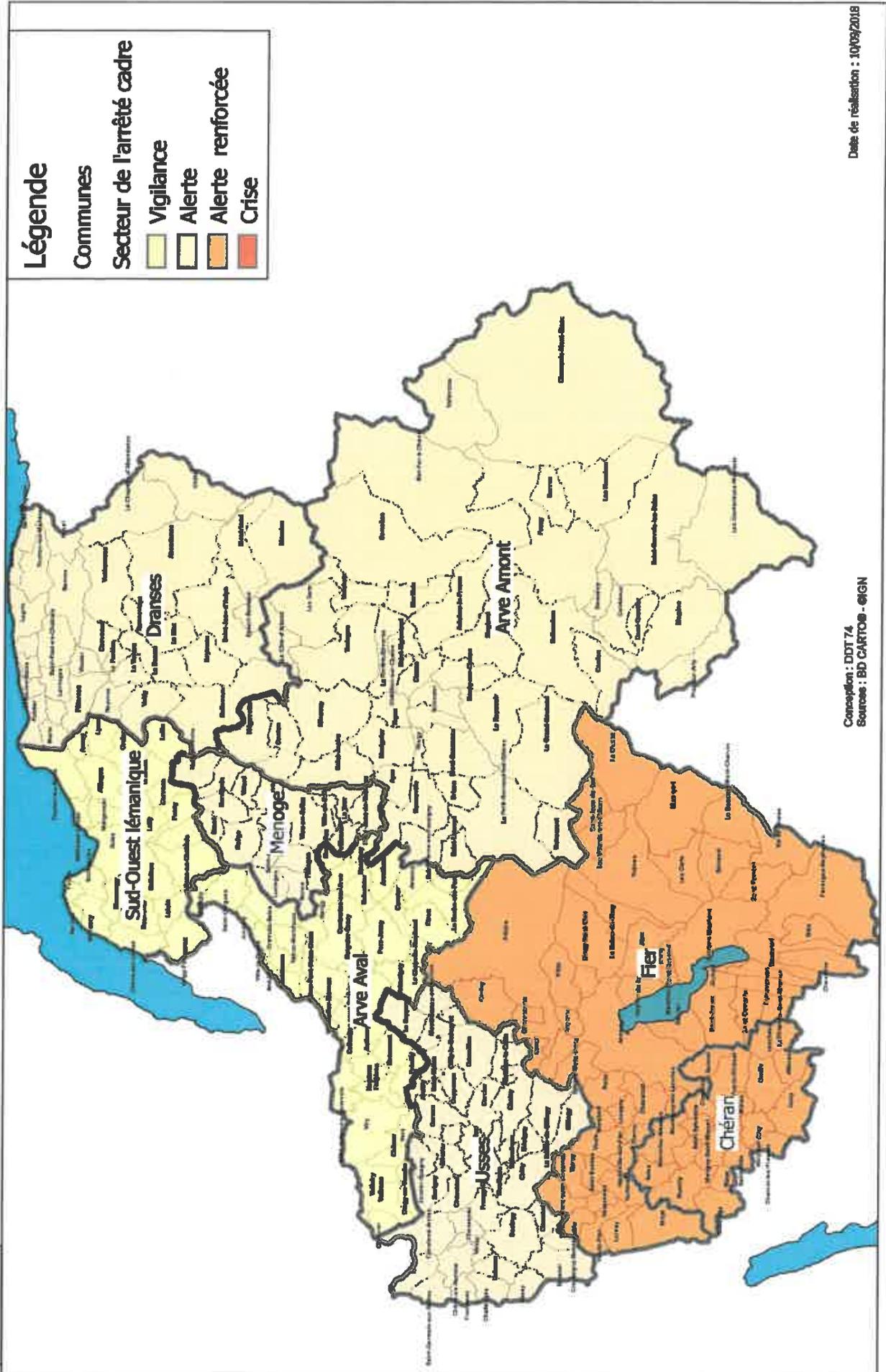
Annexe 1 : liste des communes concernées par les mesures de restriction de l'usage de l'eau

Secteur Arve amont	
Arâches-la-Frasse	Mégevette
Ayse	Mieussy
Bonneville	Mont-Saxonnex
Briçon	Morillon
Chamonix-Mont-Blanc	Nancy-sur-Cluses
Châtillon-sur-Cluses	Onnion
Cluses	Passy
Combloux	Praz-sur-Arly
Cordon	Saint-Gervais-les-Bains
Demi-Quartier	Saint-Jeoire
Domancy	Saint-Laurent
Entremont	Saint-Pierre-en-Faucigny
La Côte-d'Arbroz	Saint-Sigismond
La Rivière-Enverse	Sallanches
Le Grand-Bornand	Samoëns
Le Petit-Bornand-les-Glières	Scionzier
Le Reposoir	Servoz
Les Contamines-Montjoie	Sixt-Fer-à-Cheval
Les Gets	Taninges
Les Houches	Thyez
Magland	Vallorcine
Marignier	Verchaix
Marnaz	Vougy
Megève	

Annexe 2 : Mesure de restriction de l'usage de l'eau



PRÉFET
DE LA HAUTE-SAOÏE



Conception : DDT 74
Sources : BD CARTE® - eIGN

Date de réalisation : 10/09/2018

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule prévention des pollutions et ressources
Affaire suivie par Bertrand Soldano
04 50 33 77 42

A , le

Annexe 3 : Demande de dérogation pour l'ARRÊTÉ n° DDT-2018-1574

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).
Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur les mesures pour lesquelles le manque d'eau serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.
En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

Identification du demandeur

Nom - Prénom (ou nom de l'établissement) :

Adresse complète :

Pour les établissements :

Représenté par (nom, prénom et fonction) :

Personne assurant le suivi du dossier :

Nom- Prénom :

Adresse (si différente de l'établissement) :

Tél :

Mél :

Objet de la demande de dérogation

Justification de la demande :

Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000^{ème})

Localisation des espaces concernés et du prélèvement (adresse ou lieu-dit) :

.....

.....

Volume prévisionnel par jour :m³

Surface approximative ou linéaire à arroser :

Essences / Espèces concernées :

.....

.....

Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau... ; indiquer si l'arrosage se fait sur programmateur) :

.....

Fréquence d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires) :

.....

Origine de l'eau utilisée (réseau AEP, forages, puits...) :

.....

.....

État quantitatif de cette ressource :

Fait à, le.....

Signature

Indiquer clairement le nom du signataire

Cette demande est à adresser à :

Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie
Service Eau et Environnement
 Mél : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
 tél : 04 50 33 77 44

Cadre réservé à l'Administration

Décision : **Dérogation accordée** **Dérogation refusée**

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à..... le

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires,

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-09-14-012

Arrêté n° DDT-2018-1576

Restrictions des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur
des Usses

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 14 SEP. 2018

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-1576
Restrictions des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur des Ussets

VU Le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-1 à L211-10, L215-6 à L215-10 et R211-66 à R211-70 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L211-3 et R211-66 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 2011042-0008 du 11 février 2011 interdisant l'allumage des feux de forêts et la pratique de l'écobuage sur le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté cadre n° DDT-2018-1287 du 18 juillet 2018 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

VU la demande du syndicat mixte d'étude du contrat de rivières des Ussets du 10 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la situation des cours d'eau sur le secteur des Ussets s'est dégradée du fait des débits exceptionnellement bas et des conditions de sécheresse qui perdurent ;

CONSIDÉRANT que de nombreux assècs ont été identifiés avec la présence de poissons morts ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, pour la préservation des écosystèmes aquatiques et la protection des ressources en eau ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le secteur des Usse du département de la Haute-Savoie est en alerte. La liste des communes concernées et la carte sont jointes en annexes au présent arrêté.

Article 2 : mesures applicables

Le suivi hydrologique et piézométrique sera renforcé sur ce secteur du département.

L'observatoire national des étiages (ONDE) est activé sur ce secteur du département. Les stations de référence ONDE feront l'objet d'une visite tous les 15 jours.

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont strictement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable. Il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), ainsi qu'à l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées.

Les mesures de limitations des prélèvements sont les suivantes.

2.1 Usages de l'eau domestique non-prioritaires et industriels

Niveau	Mesures du seuil d'alerte
Usages de l'eau potable	<ul style="list-style-type: none"> - Le lavage des voitures hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. - Le remplissage des piscines privées est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction. Le remplissage complémentaire des piscines est autorisé de 20 h à 8 h. - L'arrosage des pelouses, des ronds-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature est interdit de 8 h à 20 h (les massifs floraux et les jardins potagers ne sont pas concernés). - L'arrosage des stades et des terrains de golf est interdit de 8 h à 20 h (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs). - Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées. - L'alimentation en eau de plans d'eau et de canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. - Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses lavueuses automatiques.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> - Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> - Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).

Neige de culture	La production de neige de culture est interdite de 9 h à 17 h (correspondant à une limitation de l'ordre de 30 %. Cette restriction ne s'applique pas lorsque l'eau utilisée provient du déstockage d'une retenue collinaire ou d'un prélèvement autorisé dans le milieu avec un débit réservé qui doit être respecté.
Rappel et recommandations au niveau alerte	
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> - Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Remplissage des retenues collinaires	<ul style="list-style-type: none"> - Si le remplissage des retenues est assuré via les réseaux d'eau potable, le gestionnaire doit prioritairement réserver l'eau à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable et à la défense incendie. - Si le remplissage est assuré par un prélèvement autorisé dans le milieu, le débit réservé doit être respecté.
Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : - la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, - le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

2.2 Usages de l'eau à des fins agricoles

Niveau	Mesures de limitations des prélèvements agricoles
1 Seuil d'alerte franchi dans le secteur	Interdiction de l'irrigation de 10 h à 18 h. Cette interdiction ne s'applique pas pour la lutte antigel par aspersion et pour l'irrigation des vergers, des cultures maraîchères et florales, des pépinières et des vignes de moins de 2 ans. L'irrigation à partir de retenues d'eau constituées en période hivernale reste autorisée, ainsi que l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées. Les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, le lavage des installations de traite et de fabrication fromagère restent autorisés.

Il est rappelé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 11 février 2011, il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer des feux dans les forêts, plantations ou boisements de l'ensemble du département, et que la destruction par le feu de tous végétaux (écobuage) est interdite.

Article 3 : période d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables, à compter de sa publication, jusqu'au 30 septembre 2018. Elles pourront être levées de façon anticipée au moyen d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 4 : sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (1 500 € maximum et 3 000 € en cas de récidive) quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

Article 5 : mesures dérogatoires

Des dérogations locales et ponctuelles sur les mesures de restrictions ci-dessus peuvent être accordées par le préfet. Les demandes de dérogations sont à adresser au service de la police de l'eau de la DDT sous forme d'un formulaire annexé à ce présent arrêté. Elles comporteront le volume sollicité, la période d'utilisation et la justification de la demande.

Article 6: voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché en mairies du département. Le présent arrêté est consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie (<http://haute-savoie.gouv.fr>) et sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Des avis seront diffusés dans deux journaux locaux distribués dans le département.

Article 8 : exécution

Mmes et MM. la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de BONNEVILLE, le sous-préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, la sous-préfète de THONON-LES-BAINS, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental Haute-Savoie de l'ARS, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire,
- au préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

Le préfet,
Le Préfet,

Pierre LAMBERT

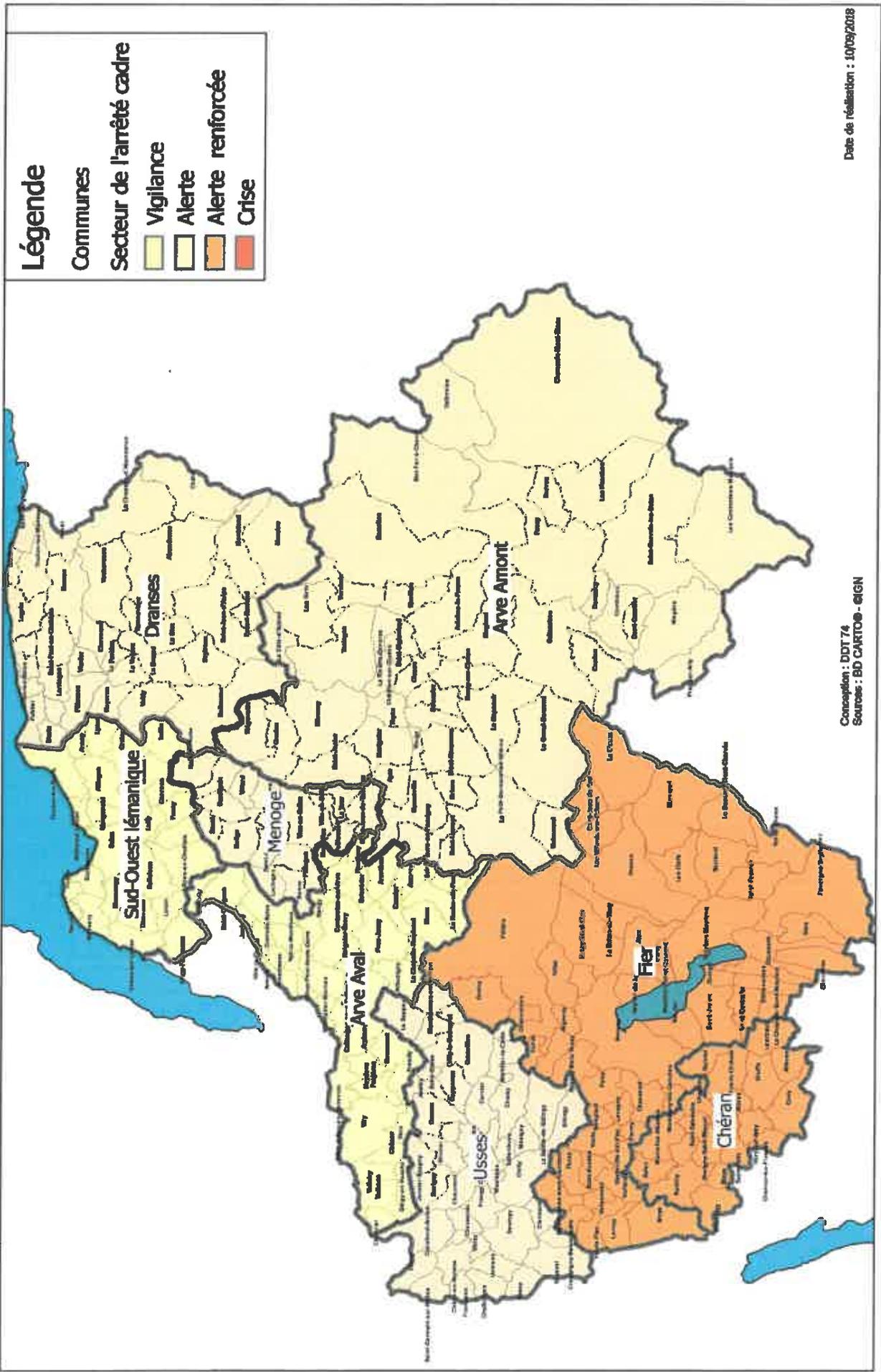
Annexe 1 : liste des communes concernées par les mesures de restriction de l'usage de l'eau

Secteur Usses	
Allonzier-la-Caille	Frangy
Andilly	Jonzier-Épagny
Bassy	La Balme-de-Sillingy
Cercier	Le Sappey
Cernex	Marlioz
Challonges	Menthonnex-en-Bornes
Chaumont	Mésigny
Chavannaz	Minzier
Chêne-en-Semine	Musièges
Chessenaz	Saint-Blaise
Chilly	Saint-Germain-sur-Rhône
Choisy	Sallenôves
Clarafond-Arcine	Savigny
Clermont	Seyssel
Contamine-Sarzin	Sillingy
Copponex	Usinens
Cruseilles	Vanzy
Desingy	Villy-le-Bouveret
Éloise	Villy-le-Pelloux
Franclens	Vovray-en-Bornes



PRÉFET
DE LA HAUTE-SAOÏE

Annexe 2 : Mesure de restriction de l'usage de l'eau



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

A

,le

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

Affaire suivie par Bertrand Soldano

04 50 33 77 42

Annexe 3 : Demande de dérogation pour l'ARRÊTÉ n° DDT-2018-1576

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).
Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur les mesures pour lesquelles le manque d'eau serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.
En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

Identification du demandeur

Nom - Prénom (ou nom de l'établissement) :

Adresse complète :

Pour les établissements :

Représenté par (nom, prénom et fonction) :

Personne assurant le suivi du dossier :

Nom- Prénom :

Adresse (si différente de l'établissement) :

Tél :

Mél :

Objet de la demande de dérogation

Justification de la demande :

Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000^{ème})

Localisation des espaces concernés et du prélèvement (adresse ou lieu-dit) :

.....

.....

Volume prévisionnel par jour :m³

Surface approximative ou linéaire à arroser :

Essences / Espèces concernées :

.....

.....

Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau... ; indiquer si l'arrosage se fait sur programmateur) :

.....

Fréquence d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires) :

.....

Origine de l'eau utilisée (réseau AEP, forages, puits...) :

.....

.....

État quantitatif de cette ressource :

Fait à, le.....

Signature

Indiquer clairement le nom du signataire

Cette demande est à adresser à :

Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie
Service Eau et Environnement
 Mél : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
 tél : 04 50 33 77 44

Cadre réservé à l'Administration

Décision : **Dérogation accordée** **Dérogation refusée**

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à..... le

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires,